

Directive

Aides financières estudiantines

PRINCIPES

La politique d'aides financières de l'UNIGE et de la HES-SO Genève a pour but de soutenir les étudiant-es afin de leur permettre de mener leurs études dans des conditions de vie décentes et propices à leur réussite.

C'est pourquoi, à travers leur fonds dédié et le soutien de fonds privés, les deux institutions s'engagent à octroyer aux étudiant-es, selon les critères mentionnés ci-dessous et dans la mesure des fonds disponibles, des aides financières.

Les aides financières sont octroyées sous la forme d'une bourse mensuelle (chapitre 1) ou d'une aide financière ponctuelle d'urgence (chapitre 2) dans le but de venir en aide aux étudiant-es de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève qui se trouvent dans une situation financière précaire ou en difficulté financière passagère.

La politique des aides financières estudiantines est décidée par le Rectorat de l'Université de Genève et la Direction de la HES-SO Genève, qui délèguent sa gestion au service des aides financières de la Division de la formation et des étudiant-es de l'Université de Genève.

CHAPITRE 1

BOURSE MENSUELLE

1.1 OBJET

- 1.1.1 L'UNIGE et la HES-SO Genève peuvent accorder à leurs étudiant-es respectif-ives qui remplissent les critères d'octroi stipulés dans la présente directive, une aide financière mensuelle sous la forme d'une bourse pour l'année académique ou le semestre en cours.
- 1.1.2 Pour les étudiant-es ne remplissant pas les critères de la présente directive, l'UNIGE et la HES-SO Genève peuvent également accorder des bourses issues de fonds privés selon les critères propres à ceux-ci.
- 1.1.3 En cas de refus, une nouvelle demande peut être déposée le semestre suivant.
- 1.1.4 Les bourses ne sont pas renouvelées automatiquement. Une demande doit être déposée pour chaque année ou semestre souhaité.
- 1.1.5 Aucune demande rétroactive concernant l'année académique ou le semestre précédent n'est possible.

1.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'être éligible à l'octroi d'une bourse mensuelle, l'étudiant-e doit :

- 1.2.1 Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master¹ ;
- 1.2.2 Ne pas bénéficier d'une bourse cantonale ou d'un prêt au sens de la LBPE et des autres lois cantonales équivalentes pour l'année en cours ;
- 1.2.3 Avoir validé les crédits nécessaires à la réussite de sa première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Suisse reconnu par l'UNIGE ou la HES-SO Genève.

Ne sont pas éligibles à l'octroi d'une bourse mensuelle les étudiant-es qui :

- 1.2.4 Sont inscrit-e-s dans le cadre de la formation continue ;
- 1.2.5 Sont inscrit-e-s dans le cadre de programmes passerelles ou de pré-Master au sein de la HES-SO Genève ;
- 1.2.6 Sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint-e au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale ;
- 1.2.7 Disposent d'une fortune supérieure à 20'000 CHF.
- 1.2.8 Pour les étudiant-es de moins de 25 ans et/ou dépendant-es², le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2).
- 1.2.9 Une bourse peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-es ne remplissant pas la totalité des critères mentionnés selon les critères de fondations privées ou de cas de rigueur.

¹ Les étudiant-es poursuivant un deuxième Master dans le cadre de l'IUFE peuvent être éligibles à une bourse mensuelle (L12944).

² Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

1.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 1.3.1 L'étudiant-e dépose via le formulaire en ligne du Service des aides financières une demande de bourse. L'étudiant-e fournit les documents demandés indiqués dans l'annexe 1. Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.
- 1.3.2 Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 1.3.3 Le Service se réserve le droit de contacter les différents services de bourses cantonales, de l'aide sociale, de l'UNIGE et de la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

1.4 DÉLAIS DE DÉPÔT

- 1.4.1 Les demandes de bourses mensuelles doivent être déposées entre le 1^{er} août et le 30 septembre pour l'année académique qui suit et/ou entre le 15 janvier et le 28 février pour le semestre de printemps.
- 1.4.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

1.5 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières

- 1.5.1 Le/la gestionnaire examine le dossier de demande de bourse et émet un préavis.
- 1.5.2 Le/la responsable des octrois du Service des aides financières statue sur la demande de bourse et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des Bourses

- 1.5.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des bourses dans les situations visées à l'art. 1.2.9.
- 1.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 1.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- 1.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présent-es en plus du ou de la président-e.

1.6 PRINCIPE DE CALCUL

- 1.6.1 Les demandes des étudiant-es sont réparties en deux catégories décrites à l'art. 1.7 ci-après.
- 1.6.2 Le montant de la bourse est forfaitaire et dépend des revenus bruts de l'étudiant-e.
- 1.6.3 Sont considérés comme revenus bruts de l'étudiant-e, tous les produits liés à ses activités lucratives et les prestations annexes (bourses d'excellence, allocations, subsides, etc.).

1.7 CATÉGORIES DES DEMANDES DES ÉTUDIANT-ES ET MONTANT DES BOURSES

- 1.7.1 Pour la demande d'un-e étudiant-e résidant en Suisse ou en zone frontalière depuis moins de deux ans et dont les revenus annuels se situent entre 10'000 CHF et 14'999 CHF³, le montant octroyé mensuellement est de 836 CHF pour les étudiant-es de l'UNIGE et de 993 CHF pour les étudiant-es de la HES-SO Genève.
- 1.7.2 Pour la demande d'un-e étudiant-e de l'UNIGE ou de la HES-SO Genève, résidant en Suisse ou en zone frontalière et dont les revenus annuels se situent entre 15'000 CHF et 20'000 CHF, le montant octroyé mensuellement est de 627 CHF.
- 1.7.3 Un forfait supplémentaire de 4'000 CHF par année académique (2'000 CHF maximum par semestre) et par enfant à charge est octroyé au/à la bénéficiaire d'une bourse mensuelle.

1.8 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 1.8.1 La bourse mensuelle est versée au début de chaque mois, de septembre à janvier et de février à juin.
- 1.8.2 Le versement se fait uniquement sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e.
- 1.8.3 L'étudiant-e de l'UNIGE qui reçoit une bourse mensuelle prévue par la présente directive est automatiquement exonéré-e de la taxe universitaire d'encadrement (CHF 65.- au lieu de CHF 500.- par semestre).
- 1.8.4 L'étudiant-e qui reçoit une bourse d'un autre organisme par l'intermédiaire du Service des aides financières ne peut en principe pas bénéficier de l'exonération des taxes (UNIGE) ou d'une aide ponctuelle pour ces dernières (HES-SO)

1.9 CHANGEMENT DE SITUATION

- 1.9.1 L'étudiant-e est tenu-e de déclarer par écrit au Service des aides financières tout changement de situation académique, financière, professionnelle et personnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées.
- 1.9.2 L'étudiant-e peut demander une réévaluation du montant de sa bourse si sa situation change. Une modification du montant de la bourse est octroyée pour autant que la différence mensuelle entre la décision initiale et la décision après réévaluation soit supérieure à CHF 100.-

1.10 ALLOCATION INDÛMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser.

³ Pour les étudiant-es se situant en-dessous du seuil de 10'000 CHF avec leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation fiscal, les autres revenus ne figurant pas dans ce même avis de taxation sont additionnés pour constituer le revenu brut. Pour les étudiant-es atteignant le seuil de 10'000 CHF par leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation, les autres revenus provenant de bourses ou d'organismes sociaux ne figurant pas dans ce même avis de taxation ne sont pas pris en compte pour constituer le revenu brut. Le principe mentionné s'applique au seuil de 15'000 CHF. La contribution parentale ou contribution d'un garant n'est pas considérée comme un revenu et ne peut pas être prise en compte.

CHAPITRE 2

AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

2.1 OBJET

2.1.1 Une aide ponctuelle d'urgence est octroyée, en principe une seule fois par semestre, pour permettre à l'étudiant-e en difficulté financière passagère⁴ de couvrir ses besoins de base.

2.1.2 Une aide ponctuelle d'urgence peut être octroyée pour un des motifs suivants :

- Perte d'emploi (600 CHF / mois renouvelable deux fois de suite) ;
- Aide alimentaire (600 CHF / mois renouvelable deux fois de suite) ;
- Aide au logement (700 CHF / mois renouvelable deux fois de suite) ;
- Frais d'études⁵ ou frais matériels (600 CHF / semestre) et sur présentation de justificatifs) ;
- Aide activités extra-académique délivrée par l'UNIGE (600 CHF / semestre) :
 - Sport, culture, santé et maison des langues
- Frais médicaux non couverts par l'assurance maladie, frais dentaires urgents, dépenses pour protections hygiéniques et contraceptions inclus (maximum 1'000 CHF / an et sur devis de la Clinique universitaire de médecine dentaire pour les frais dentaires urgents) ;
- Soutien accès santé :
 - Pour étudiant-es UNIGE : Consultations psychologiques (25 CHF / renouvelable jusqu'à vingt fois)
 - Pour étudiant-es HES-SO Genève (avec une franchise LAMal de 2'500 CHF): Consultations externes validées par l'Espace santé HES à la suite d'un bilan (700 CHF / renouvelable jusqu'à 3 fois)
 - Pour étudiant-es UNIGE et la HES-SO Genève : Bilan logopédique ou autres bilans spécialisés effectués par l'UNIGE (500 CHF par année académique)

2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

2.2.1 Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master ;

2.2.2 Être résidant en Suisse ou en zone frontalière ;

2.2.3 Justifier d'une difficulté financière passagère et imprévue conformément à l'art. 2.1.1. ;

2.2.4 Ne pas être au bénéfice d'une capacité d'épargne et/ou fortune permettant de subvenir à ses besoins pour les trois mois qui suivent la demande d'aide.

2.2.5 Les étudiant-es qui sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale, ne peuvent bénéficier d'une aide ponctuelle.

2.2.6 Pour les étudiant-es de moins de 25 ans et/ou dépendant-es⁶, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2)

2.2.7 Une aide ponctuelle peut être octroyée exceptionnellement pour d'autres motifs dans des cas de rigueur. Seul le Comité des bourses est habilité à décider d'un tel octroi.

⁴ Perte soudaine et temporaire de revenus, dépenses conséquentes non prises en charge par des assurances sociales ou autres dépenses importantes non-prévues

⁵ Pour les étudiant-es HES-SO Genève, une aide pour les frais d'études est cumulable avec une autre aide ponctuelle.

⁶ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

2.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 2.3.1 L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à l'art. 2.2 constitue son dossier de manière conforme à la vérité via le formulaire en ligne du Service des aides financières. L'étudiant-e fournit les documents indiqués dans l'annexe 1. Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.
- 2.3.2 Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 2.3.3 Le Service se réserve le droit de contacter les différents services de l'UNIGE et la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

2.4 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières

- 2.4.1 Le / la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide ponctuelle et émet un préavis.
- 2.4.2 Le / la responsable des octrois du Service des aides financières statue sur la demande et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des Bourses

- 2.4.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des aides ponctuelles dans les situations visées à l'art. 2.2.7.
- 2.4.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 2.4.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- 2.4.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

2.5 DÉLAIS DE DÉPÔT

- 2.5.1 Les demandes d'aides ponctuelles d'urgence peuvent être déposées du 1^{er} août au 20 décembre et/ou du 15 janvier au 30 juin.
- 2.5.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

2.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement se fait sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e, ou directement au créancier.

2.7 ALLOCATIONS INDUMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre

toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser.

ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR

Documents personnels :

- Copie du titre de séjour et/ou carte d'identité
- Lettre de motivation
- N° IBAN suisse
- Copie du solde de tous vos comptes bancaires suisses et étrangers daté à ce jour
- Attestation d'immatriculation/d'études
- Dernier relevé de notes
- Si vous avez un/des enfant-s :
 - Preuve de la charge des enfants
- Si vous remplissez l'une des conditions d'éligibilité du SBPE :
 - Décision de la bourse cantonale ou ;
 - L'accusé de réception de la demande de bourse cantonale

Justificatifs de revenus :

- Votre dernier avis de taxation ou d'impôts à la source (Impôt cantonal et communal – ICC)
- Si applicable , dernier avis de taxation ou d'impôts à la source de vos parents (Impôt cantonal et communal – ICC)
- Si vous avez un/des enfant-s :
 - Avis de taxation de la personne concubine
- Si vous êtes marié-e :
 - Avis de taxation du groupe familial
- Tout revenu ne figurant pas sur votre dernier avis de taxation (ex. salaires, bourses/dons d'autres organismes, certificats de salaires, allocations familiales, subsides assurance-maladie, pensions alimentaires, rentes AVS/AI, indemnités chômage, etc.).
- Le montant des soutiens financiers externes (aides financières provenant de vos parents/personnes tierce)
- Tous vos justificatifs de revenus (aide des parents/de tiers et autres documents mentionnés ci-dessus)

ANNEXE 2 : BAREME POUR LES ETUDIANT-ES DE MOINS DE 25 ANS ET/OU DEPENDANT-ES ET/OU MARIES

La limite supérieure du revenu annuel brut du **groupe familial** ne doit pas dépasser :

PARENTS / GARANTS	ENFANTS	REVENU ANNUEL BRUT (CHF)
1	1	89'663.-
	2	98'723.-
	3	107'783.-
	4	116'843.-
2	0	57'183.-
	1	98'723.-
	2	107'783.-
	3	116'843.-
	4	125'903.-
	5	134'962.-